REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/900/2025 **DAAJ/186/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU JEUDI 1ER OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE],

contre la décision du 8 juin 2026 de la Vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 20 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : le recourant) a été marié à B_____.

Deux enfants sont issus de cette union, C_____ et D_____, nés respectivement le _____ 2016 et le _____ 2018.

b. Au mois de juin 2020, le recourant a déposé, devant le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), une demande unilatérale en divorce.

c. Le _____ 2021, le recourant est devenu le père de l'enfant E_____, qu'il a eu avec sa nouvelle compagne, F_____.

d. Par jugement du 27 septembre 2022, le Tribunal a dissous par le divorce le mariage du recourant et de son épouse B_____. La garde des enfants C_____ et D_____ a été attribuée à la mère. Le recourant a notamment été condamné à verser, mensuellement et d'avance, les sommes de 560 fr. dès octobre 2022, puis de 795 fr. dès avril 2023, à titre de contribution à l'entretien de chacun des mineurs, ceci jusqu'à leur majorité, voire au-delà. Il a en outre été précisé que les frais extraordinaires des enfants seraient pris en charge par moitié entre les parents.

Pour fixer les contributions dues, le Tribunal a retenu que le recourant, qui était employé par l'organisation G_____ pour une rémunération mensuelle nette de 6'700 fr., avant impôts et après déduction des allocations familiales perçues, avait été licencié pour la fin du mois de mars 2022. Il percevait depuis lors des indemnités de chômage d'environ 6'000 fr. par mois. Il avait déclaré ne pas vivre avec sa nouvelle compagne et leur fils et contribuer à l'entretien de ce dernier à hauteur de 780 fr. par mois. Ses charges mensuelles étaient composées de son minimum vital de 1'200 fr., de sa prime d'assurance-maladie de 360 fr., de ses frais de transports de 70 fr. et de son loyer de 2'700 fr. à compter du mois d'août 2021, qu'il convenait de réduire à un montant raisonnable de 1'900 fr. dès le mois d'avril 2023. Son solde disponible devait ainsi être arrêté à 890 fr. par mois puis à 1'690 fr. dès le mois d'avril 2023.

e. Le _____ 2023, le recourant est devenu le père de H_____, également issu de sa relation avec sa nouvelle compagne.

f. Le _____ 2024, le recourant a épousé sa nouvelle compagne.

g. Le 16 mars 2025, le recourant a sollicité auprès du Tribunal une modification du jugement de divorce, notamment sur les points relatifs aux contributions à l'entretien des mineurs C_____ et D_____ (C/1_____/2025).

Il s'est essentiellement prévalu de sa nouvelle situation familiale, à savoir son mariage avec sa compagne ainsi que la naissance d'un nouvel enfant, et de l'impact de celle-ci sur ses revenus.

h. Le 10 juin 2025, le recourant a requis le prononcé de mesures provisionnelles tendant "*à garantir les besoins financiers de sa femme et de ses deux fils E_____ et H_____*".

i. Le recourant a été admis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de modification du jugement de divorce, y compris pour les mesures provisionnelles requises.

j. Par ordonnance sur mesures provisionnelles OTPI/229/2026 du 30 mars 2026, le Tribunal a débouté le recourant des fins de sa requête en modification des contributions d'entretien, considérant qu'il n'avait pas rendu vraisemblable que les circonstances nouvelles alléguées justifieraient une modification du jugement de divorce sur mesures provisionnelles.

Il a retenu que, bien que la situation du recourant s'était modifiée depuis le prononcé du divorce, compte tenu de la naissance de son enfant H_____ et de son mariage avec sa compagne, avec laquelle il cohabitait désormais, une comparaison des chiffres exposés par le recourant à ceux prévalant au moment du jugement de divorce laissait apparaître un solde disponible en faveur du recourant plus important que celui retenu dans le cadre dudit jugement. En effet, le recourant était à nouveau employé par l'organisation G_____ et percevait à ce titre un salaire net de 7'460 fr. par mois, impôts et allocations familiales déduits, hors saisie sur salaire de 1'265 fr. mois. En prenant en considération l'ensemble des charges incompressibles mensuelles des mineurs E_____ et H_____, de respectivement 475 fr. 65 et 537 fr. 30 par mois, allocations familiales déduites (entretien de base de 400 fr., frais de garde mensualisés sur 11 mois de respectivement 179 fr. 50 et 303 fr. 55, primes d'assurance maladie de 137 fr. 55, sans subsides et frais médicaux non assurés de respectivement 69 fr. 30 et 7 fr.20) et celles du recourant de l'ordre de 2'787 fr. par mois (moitié du minimum vital pour couple, soit 850 fr., moitié du loyer soit 1'295 fr., prime d'assurance-maladie de 571 fr. 65 et frais de transport de 70 fr.), le solde disponible du recourant s'élevait à 3'800 fr. [*recte : 3'660 fr.*] par mois. Même en tenant compte du fait qu'il s'acquitterait effectivement de l'intégralité du loyer du couple, son solde disponible s'élèverait encore à 2'365 fr. par mois. Ainsi, en considérant également l'augmentation des primes d'assurances maladies en 2026, le recourant pourrait continuer à contribuer à l'entretien des mineurs C_____ et D_____ à concurrence de 795 fr. par mois et par enfant. L'allégation du recourant selon laquelle il devrait subvenir à l'ensemble des besoins de son épouse ne saurait être prise en considération, dès lors qu'il n'a fourni aucune information sur l'activité professionnelle de celle-ci, ni rendu vraisemblable qu'elle ne percevrait aucun revenu, ni indiqué s'ils bénéficieraient d'éventuels subsides. Il ne devait également pas être tenu compte de la saisie sur salaire dont le recourant faisait état, dès lors qu'elle était subsidiaire aux besoins des mineurs. Enfin, la légère baisse des besoins des mineurs C_____ et D_____, du fait de la perception d'allocations familiales supérieures, ne justifiait pas davantage une modification des contributions d'entretien fixées par le juge du divorce, dès lors qu'elles comprenaient une contribution de prise en charge des besoins de leur mère, dont la situation ne s'était pas améliorée.

k. Le 29 mai 2026, le recourant a formé appel contre ladite ordonnance, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision après examen complet de l'ensemble des éléments financiers présentés par ses soins, subsidiairement à l'adaptation provisionnelle des contributions d'entretien.

Il a fait grief au Tribunal de ne pas avoir précisé quelles charges étaient retenues ou écartées, les motifs pour lesquels certaines dépenses documentées n'avaient pas été prises en considération et la méthode de calcul appliquée. Il lui était dès lors impossible de comprendre le raisonnement ayant conduit à retenir qu'il disposait encore d'une capacité contributive suffisante pour s'acquitter des contributions fixées. Le Tribunal n'avait, en outre, pas expliqué les motifs pour lesquels il s'était écarté de l'analyse détaillée de sa situation financière opérée par l'Office des poursuites, laquelle intégrait, à juste titre, les charges relatives à son épouse, et fixait le minimum vital du ménage à 7'300 fr. par mois. Par ailleurs, depuis l'introduction de la procédure en mars 2025, il continuait à faire l'objet de diverses procédures de recouvrement initiées par le SCARPA, ce qui illustrait la précarité de sa situation et rendait nécessaire une adaptation immédiate des contributions d'entretien.

B. **a.** Le 29 mai 2026, le recourant a sollicité une extension de l'assistance juridique pour la procédure d'appel susmentionnée.

b. Par décision du 8 juin 2026, notifiée le 12 du même mois, la Vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté ladite requête d'extension, au motif que les chances de succès de l'appel apparaissaient très faibles.

Elle a retenu que, contrairement à ce que soutenait le recourant, le Tribunal avait dûment énuméré, au considérant F de l'ordonnance entreprise, ses charges admissibles ainsi que celles de ses fils E_____ et H_____, lesquelles avaient entièrement été comptabilisées dans son budget. Il avait également expliqué les raisons pour lesquelles il avait écarté une partie des charges de son épouse ainsi que la saisie opérée sur son salaire, à savoir que son devoir d'entretien envers son épouse, respectivement le remboursement de dettes contractées auprès de tiers, étaient subsidiaires à son obligation d'entretien envers ses enfants mineurs, y compris ceux d'un premier lit. Le recourant n'avait de surcroît pas contesté l'exactitude des chiffres retenus par le Tribunal, s'étant limité à alléguer, de manière générale, des charges supérieures à celles retenues et à renvoyer, pour le surplus, aux pièces qu'il aurait versées à la procédure.

La Vice-présidence du Tribunal de première instance a par ailleurs considéré, en tout état de cause, que si l'augmentation des charges du recourant consécutivement à la naissance de son fils cadet et à son mariage constituait un fait nouveau notable et durable, ce fait n'était toutefois pas de nature à modifier le montant des contributions fixées dans le jugement de divorce du 27 septembre 2022. En effet, selon les calculs du Tribunal, le recourant bénéficiait encore d'un disponible mensuel de 2'365 fr., après comptabilisation de l'intégralité du loyer et du coût d'entretien de ses deux derniers enfants alors que seule la moitié de ces dépenses aurait dû être retenue. Ce disponible

lui permettait de verser les contributions d'entretien de 795 fr. dues à ses deux premiers enfants, tout en conservant encore un solde de 775 fr. pouvant être consacré à l'entretien de son épouse et/ou de ses deux derniers enfants, étant précisé que les charges incompressibles de ces derniers avaient déjà été incluses dans son budget.

Ainsi, contrairement à ce qu'alléguait le recourant, son minimum vital du droit des poursuites n'apparaissait pas violé, quand bien même les calculs du Tribunal différaient de ceux de l'Office des poursuites, ces autorités poursuivant des objectifs distincts et appliquant des règles de calcul différentes. Le recourant pourrait par ailleurs requérir la révision de la saisie opérée sur son salaire s'il prouvait à l'Office des poursuites qu'il s'acquittait effectivement des contributions dues en faveur de ses deux premiers enfants.

La Vice-présidence du Tribunal de première instance a ainsi conclu que l'ordonnance querellée ne prêtait pas le flanc à la critique en tant qu'elle refusait de diminuer, de surcroit, sur mesures provisionnelles, les contributions d'entretien fixées en faveur des mineurs C_____ et D_____.

C. **a.** Par acte expédié le 18 juin 2026 à la Présidence de la Cour de justice, le recourant a formé recours contre ladite décision, concluant à son annulation, à son admission au bénéfice de l'assistance juridique, à la désignation d'un conseil juridique de son choix et à la mise à la charge de l'Etat des frais de la présente procédure.

b. La Vice-présidence du Tribunal de première instance a renoncé à formuler des observations.

c. Par pli du 24 juin 2026, le recourant a été informé de ce que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. **1.1** En tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la Vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2 En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3 Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. **2.1** Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter. Un procès n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4).

L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2020 du 9 septembre 2020 consid. 3.1 et la référence). La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2022 du 18 octobre 2023 consid. 5.1).

S'agissant plus particulièrement de l'examen des chances de succès d'un recours ou d'un appel, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce que le contrôle d'une décision contestée soit rendu quasiment impossible. Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2022 du 18 octobre 2023 consid. 5.1).

Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4).

2.2 Si la situation change notablement et durablement, la contribution d'entretien due à l'enfant peut être modifiée ou supprimée (art. 286 al. 2 cum 134 al. 2 CC).

Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de

modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 II 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.1).

L'entretien de l'enfant mineur l'emporte sur celui que le débiteur peut devoir en faveur d'un nouveau conjoint avec qui il fait ménage commun. Le débirentier qui s'est remarié ou qui vit en ménage avec une nouvelle partenaire ne peut invoquer que la protection de son propre minimum vital, et non celui de sa nouvelle famille dans son ensemble (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.4 - 6.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1).

2.3 La procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification du jugement de divorce (art. 284 al. 3 CPC).

Le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est soumis à des conditions restrictives. Compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1.2 et les arrêts cités).

Une situation de fait qui permet d'estimer avec une certaine fiabilité l'issue prévisible de la procédure constitue la condition impérative pour le prononcé de mesures provisionnelles dans le procès en modification (arrêts du Tribunal fédéral 5A_9/2007 du 20 avril 2007 consid. 2.2; 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3). La modification sur mesures provisionnelles peut se justifier à la rigueur lorsque le débiteur n'est plus en mesure de payer les contributions durant la procédure en modification sans subir de graves inconvénients et que la diminution ou la suppression de la contribution de l'autre partie peut déjà être exigée pendant la procédure (ATF 118 II 228 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3). On peut exiger du demandeur en modification du jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire : les droits accordés par cette décision à la partie adverse doivent être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 consid. 3b).

2.4 Les griefs des parties donnent le programme de l'examen de la juridiction de recours; la décision attaquée ne doit en principe être examinée que sur les points objets d'un grief motivé (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal 5A_673/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4).

2.5 En l'espèce, l'autorité précédente a refusé l'assistance juridique au recourant au motif que les chances de succès de l'appel formé contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 30 mars 2026 apparaissaient faibles. Les autres conditions d'octroi de l'assistance juridique, à savoir l'indigence et la nécessité d'être représenté par un avocat, n'ont pas été examinées. Les développements du recourant à ce sujet ne seront en

conséquence pas pris en considération, dès lors qu'ils portent sur des aspects qui ne font pas l'objet de la décision attaquée.

Le recourant se prévaut de divergences entre le budget retenu par le Tribunal, celui établi par l'Office des poursuites et celui qu'il a lui-même présenté, lesquelles démontreraient selon lui que sa situation financière est "*discutable*", pour soutenir que son appel n'est pas dénué de chances de succès. Le prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce suppose toutefois que la situation de fait permette d'estimer avec une certaine fiabilité l'issue prévisible de la procédure. Ainsi, les différences de calcul alléguées tendent plutôt à démontrer que les conditions permettant le prononcé de mesures provisionnelles ne sont pas réalisées.

En tout état, l'autorité précédente a expliqué que les divergences entre les différents budgets résultaient du fait que le juge matrimonial et l'Office des poursuites ne poursuivaient pas les mêmes finalités et n'appliquaient pas les mêmes critères de calcul, sans que le recourant ne critique cette motivation. Ces divergences ne permettent ainsi pas de remettre en question l'appréciation de l'autorité précédente quant aux chances de succès de l'appel.

Il en va de même du grief du recourant selon lequel les fondements juridiques ou factuels justifiant de n'inclure qu'une partie des charges du ménage dans son budget n'auraient pas été précisés. L'autorité précédente a mentionné les jurisprudences (cf. page 4 de la décision attaquée) sur lesquelles elle s'est fondée pour considérer que la non prise en considération, par le Tribunal, d'une partie des charges de l'épouse du recourant dans le budget de celui-ci ne paraissait pas critiquable. De même, le Tribunal a indiqué la jurisprudence sur laquelle il s'est fondé pour écarter une partie des charges de l'épouse du recourant (cf. page 12 de l'ordonnance de mesures provisionnelles), à savoir que le nouveau conjoint du débirentier ne doit pas être privilégié par rapport aux enfants de ce dernier. Or, ni dans le présent recours ni dans son appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, le recourant ne remet en cause la pertinence de ces jurisprudences ou leur application au cas d'espèce.

Le reproche du recourant selon lequel l'autorité précédente n'aurait pas répondu à ses critiques concernant l'absence d'explications du Tribunal quant aux motifs pour lesquels certaines charges documentées n'avaient pas été prises en considération apparaît également infondé. En effet, l'autorité précédente a dûment exposé les raisons pour lesquelles elle considérait que ces critiques n'étaient pas propres à remettre en cause l'ordonnance de mesures provisionnelles et a notamment indiqué pour quels motifs certaines charges avaient été écartées par le Tribunal. Or, le recourant ne soutient pas que cette motivation serait erronée ou insuffisante.

Enfin, le recourant n'ayant contesté, ni dans son appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles ni dans sa requête en extension de l'assistance juridique, le montant de son revenu net retenu par le Tribunal, il ne saurait, pour la première fois dans le cadre du présent recours, se prévaloir de ce que le revenu pris en compte correspond à son

revenu brut et non net pour soutenir que son appel présente des chances de succès. Le moment déterminant pour l'examen des chances de succès est celui du dépôt de la requête d'assistance juridique.

Au vu de ce qui précède, aucun des arguments avancés par le recourant ne permet de remettre en cause l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle les chances de succès de l'appel formé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles apparaissent très faibles. Le recours doit dès lors être rejeté.

3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 8 juin 2026 par la Vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/900/2025.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.